

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS6

présenté par

M. Viry, M. Castiglione, M. Colombani et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 3631-1 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 3631-2 est supprimé ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3823-6 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2021 avait prévu que les agents, en charge de la constatation des infractions liées à l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, ou dans les débits de boissons et bureaux de tabac, puissent exiger que le cessionnaire établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. Sont concernés notamment les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ...

Dans la mesure où l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote est étendue à tous les particuliers, quelque soit leur âge, cette mention ne paraît plus nécessaire.

Cet amendement propose ainsi de supprimer la possibilité d'exiger une preuve de la majorité pour constater ces infractions.